



2023-082

Décret.....PM/MPME regroupant l'octroi de deux (2) permis d'exploitation n°2840C2 et n°2841C2 pour les substances du groupe 2 (sable noir) dans les zones de Tiguimatine Sud et Tiguimatine (Wilaya du Trarza) au profit de la société **Haitian Mining Mauritanie sa (HMMSA)**.

## Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie,

- VU La Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;  
VU La loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée et complétée en 2009 en 2012 et en 2014, portant Code Minier ;  
VU La loi n°2000-045 du 26 juillet 2000, portant Code de l'Environnement ;  
VU Le décret n°157.2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;  
VU Le décret n°037.2022 du 30 Mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le décret n°039-2022 du 31 Mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
VU Le décret n°199-2013 du 13 novembre 2013, modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;  
VU Le décret n°2023.048 du 15 février 2023, modifiant certaines dispositions du décret n°2008/159, du 04 novembre 2008, modifié et complété, portant sur les titres miniers et de carrières ;  
VU Le décret n°2023.049 du 17 février 2023, fixant les taxes et redevances minières ;  
VU Le décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n° 2007 -105 du 13 avril 2007, relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement ;  
VU Le décret n°2017 - 142 du 19 Décembre 2017, accordant le permis de recherche n°2504 pour les substances du groupe 2 (Sable noir) dans la zone de Tiguematine Sud (Wilaya du Trarza), au profit de la société Wafa Mining & Petroleum SA ;  
VU Le décret n°2017 - 143 du 19 Décembre 2017, accordant le permis de recherche n°2505 pour les substances du groupe 2 (Sable noir) dans la zone de Tiguematine (Wilaya du Trarza), au profit de la société Wafa Mining & Petroleum SA.

**Le Conseil des Ministres entendu le 12 Avril 2023.**

### Décrète:

**Article premier:** Conformément aux dispositions du décret n°2023.048 du 15 février 2023, modifiant certaines dispositions du décret n°2008/159, du 04 novembre 2008, modifié et complété, portant sur les titres miniers et de carrières, les permis d'exploitation n°2840C2 et n°2841C2, pour les substances du groupe 2 (sable noir), sont accordés, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date d'approbation du présent décret, à la société **Haitian Mining Mauritanie sa (HMMSA)**, ci-après dénommée **HMMSA**.

**Article 2:** Ces permis, situés, respectivement dans les zones Tiguematine Sud et Tiguimatine (Wilaya du Trarza), confèrent, dans les limites de leurs périmètres le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe (2) tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Ils lui confèrent également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation qui sont alors assimilées à des opérations minières.

**Article 3:** La société **HMMSA** s'engage à réaliser, au sein de chaque permis, un programme de travaux conformément au contenu du Bulletin des Travaux d'Exploitation (**BTE**) spécifique conjointement signé par l'Administration chargée des mines et la société.

Pour la réalisation de ses projets, la société **HMMSA** s'engage, à investir au minimum, le montant spécifié dans le **BTE** et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses y afférent.

La société **HMMSA** doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction Chargée des Mines.

**Article 4 :** La société **HMMSA** supportera, sur chaque permis, une participation de l'Etat au capital à hauteur de **20%**, non diluable et libre de toute charge.

La société **HMMSA** s'engage à payer la redevance d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 108 (nouveau) de la Loi n°2012.014, du 22 Février 2012, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la Loi n° 2008-011 du 27 avril 2008, modifiée, portant Code minier.

Il doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **25.000 MRU/Km²**, faute de quoi, le permis sera annulé

**Article 5 :** La société **HMMSA** est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 6 :** La société **HMMSA** est tenue de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7 :** Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, ..... 23-MAI 2023



Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie  
**Abdessalam Ould MOHAMED SALEH**



**Ampliations:**

- PR/MSG.....2
- PM/MSG.....2
- MPME.....2
- Tous Départements. 30
- J.O.....2
- Archives.....2
- DMG.....2
- DCM.....2
- Intéressé.....1/45.

وزارة الأمانة العامة للحكومة  
Secrétariat Général du Gouvernement  
مكتب التسجيل  
**VISA LEGISLATION**